

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-cinq, le 10 février, à dix-neuf heures,
Présents : 47 le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire à
Absents excusés : 21 la salle des Conférences du Rozier Coren à Saint-Flour,
Pouvoirs : 9 après convocation légale en date du 4 février 2025, sous la
Votants : 56 Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Martine GUIBERT, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. Axel JOURQUIN, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POGNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Pierre SEGUIS, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL.

Absents excusés :

M. Frédéric ASTRUC, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Hervé VIGIER, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, MME Yolande CHASSANG, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Jonathan LAROUSSINIE, MME Nathalie LESTEVEN, M. Philippe MATHIEU, MME Marine NEGRE, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

Pouvoirs :

MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à M. Christophe VIDAL
M. Jean-Luc BOUCHARINC donne pouvoir à MME Nicole BATIFOL
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS
M. Bernard COUDY donne pouvoir à M. Pierre SEGUIS
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN
M. Philippe DELORT donne pouvoir à M. Jérôme GRAS
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES

Monsieur Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **14 FEV. 2025**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **14 FEV. 2025**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES - SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MIRAL

Considérant le projet de territoire approuvé lors de la séance du 30 juin 2021, et sa fiche n°126 du projet de territoire 2021/2026 intitulée « Elaboration d'un schéma directeur intercommunal de la Signalétique Touristique Locale » ;

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant que le groupement a pour objet de répondre aux besoins de chacun de ses membres en matière d'actualisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL) ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant la nécessité de constituer une commission d'appel d'offres ad'hoc spécifique au prochain accord-cadre ;

Considérant que cette commission d'appel d'offres sera constituée d'un président et d'un représentant par membres du groupement ;

Considérant que la présidence de cette commission sera assurée par le président de la commission d'appel d'offre du coordonnateur du groupement ;

Considérant que chacune des communes sera représentée par son Maire ;

Considérant que le représentant de Saint-Flour Communauté sera le conseiller communautaire délégué au Projet Grand Site de France Truyère ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes du projet de la convention de groupement de commandes à intervenir entre Saint-Flour Communauté et les communes membres concernées ;

APPOUVE la constitution de la commission d'appel d'offres ad'hoc pour le projet de signalisation d'information locale ;

APPROUVE les membres désignés à représenter Saint-Flour Communauté ;

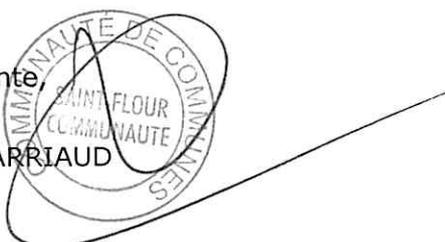
AUTORISE Madame le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

POUR : 55 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente,
Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
L'ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES
SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE**

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique ;

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre :

- **Saint-Flour Communauté** représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilitée par délibération n°2025- du Conseil communautaire en date du 10 février 2025 ;

- **la commune d'Alleuze** représentée par son Maire, Monsieur Michel ROUFFIAC, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal en date du ;

- **la commune de Lieutadès** représentée par son Maire, Monsieur Robert BOUDON, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal en date du..... ;

- **la commune de Val d'Arcomie** représentée par son Maire, Monsieur Romuald RIVIERE, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal, en date du.....

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

PRÉAMBULE

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

Saint-Flour Communauté propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui fera l'objet d'une délibération de son conseil à intervenir le 10 février 2025.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet de répondre aux besoins de chacun de ses membres en matière **d'actualisation de la signalisation d'information locale**.

Les membres du groupement s'engagent à ne conclure aucun marché séparé ayant un rapport avec l'objet du présent groupement de commandes.

Les contrats conclus dans le cadre du groupement seront des marchés et/ou accords-cadres en application des dispositions du code de la commande publique.

La procédure sera définie par le coordonnateur du groupement conformément au Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

Saint-Flour Communauté, en la personne de sa Présidente ou de son représentant, dûment habilité, est désigné comme coordonnateur du groupement de commandes (ci-après « le coordonnateur »), par et pour l'ensemble de ses membres, pour la durée du présent acte.

Le siège du coordonnateur est situé à :

Villages d'entreprises
1, rue des Crozes
ZA du Rozier-Coren
15100 Saint-Flour

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, en vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 3 ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires ;
- Élaborer l'ensemble des pièces composant le dossier de consultation ;
- Définir les critères de sélection des cocontractants ;
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités locales ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Rédiger, si nécessaire, le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R. 2184-1 et R. 2184-3 du Code de la commande publique ;
- Rédiger et envoyer, si nécessaire, à la publication l'avis d'attribution ;
- De signer et notifier les accords-cadres et/ou marchés groupés ;
- De préparer et conclure notamment les éventuels avenants et actes de sous-traitance liés aux accords-cadres et/ou marchés groupés conclus dans le cadre de ce groupement ;
- De transmettre à chaque membre du groupement une copie des accords-cadres et marchés conclus.

Le coordonnateur prendra en charge la dématérialisation de la procédure de passation (notamment publication sur le profil acheteur du seul coordonnateur ou réception des offres dématérialisées...).

S'agissant des modalités d'attribution et de signature des marchés, ce sont celles applicables au sein du coordonnateur qui s'appliquent (le cas échéant, il pourra donc être fait application des délégations consenties par l'assemblée délibérante du coordonnateur à son exécutif).

Les originaux de chaque marché et/ou accord-cadre, ainsi que des documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) sont conservés aux archives du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- Saint-Flour Communauté ;
- La commune d'Alleuze ;
- La commune de Lieutadès ;
- La commune de Val d'Arcomie

Dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des accords-cadres et/ou des marchés à conclure.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

ARTICLE 3.1.1: DÉFINITION DES BESOIN

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement et précisé dans le cahier des clauses particulières.

Le montant total et maximal des prestations est estimé à 360 000 € HT avec la répartition suivante entre les membres :

- *La commune d'Alleuze : 11 000 € HT ;*
 - *La commune de Lieutadès : 29 000 € HT ;*
 - *La commune de Val d'Arcomie : 137 000 € HT ;*
 - *Saint-Flour Communauté : 180 000 € HT.*
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins.

ARTICLE 3.1.2 : EXÉCUTION DES MARCHÉS

Avant la date de prise d'effet du(des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) et après notification, le coordonnateur transmettra à chaque commune du groupement une copie de l'Acte d'Engagement et de ses annexes dans lesquels figure le détail quantitatif estimatif et financier des prestations à réaliser pour chaque membre du groupement. Ces documents seront soumis à l'analyse de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) choisi dans le cadre de l'accord-cadre.

Chaque membre s'engage à assurer l'exécution du marché correspondant à ses propres besoins dans les conditions suivantes :

- **Pour Saint-Flour Communauté** conformément à l'état des besoins transmis au coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2.2, à savoir l'assistance à maîtrise d'ouvrage et savoir la fourniture, le transport, la dépose, la pose et l'actualisation de la signalisation liée à la boucle cyclo-touristique.
- **Pour les communes** conformément à l'état des besoins transmis au coordonnateur selon les modalités prévues à l'article 2.2, à savoir la fourniture, le transport, la dépose, la pose et l'actualisation de la signalisation de la commune.

Pour cela, chaque membre aura en charge l'exécution de la part du marché qui le concerne :

- Rédaction et émission des marchés subséquents ;
- Rédaction et émission des bons de commande et des ordres de service ;
- Suivi de la bonne exécution des prestations ;
- Visa et paiements des factures ;
- Réception et solde des prestations.

Les membres du groupement s'engagent à respecter les délais de validation des prestations tels qu'ils auront été prévus dans le marché.

Pour la réalisation de ces tâches, chaque membre du groupement sera assisté par l'AMO.

ARTICLE 3.1.3 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

L'AMO sera chargé d'accompagner chaque commune, membre du groupement dans l'exécution des marchés et/ou accords-cadres nécessaires.

Rémunération du titulaire du marché

Chaque membre du groupement assure le paiement des prestations correspondantes à la partie du marché qui le concerne après bonne et complète exécution des prestations.

ARTICLE 3.1.4 : LITIGES

Chaque membre s'engage à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres est constituée du Président de la Commission et d'un représentant par membre du groupement.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des marchés.

La Commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique ou émet un avis si les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres que de santé ne sont pas majoritaires.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes et la convention dureront jusqu'à la fin de l'exécution du dernier marché.

Dans tous les cas, la durée fixée par le(s) marché(s) restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution du dernier marché.

Si le besoin excédait cette durée, celle-ci pourrait être allongée par simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif et autorisant son représentant à signer le présent acte.

L'adhésion est effective à la date de signature du présent acte.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre en cours au moment de son adhésion.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours ou à modifier (avec incidence financière en plus-value) ou résilier un marché ou un accord-cadre en cours se verra appliquer une pénalité égale à l'ensemble des frais liés à la résiliation, à la passation d'un avenant modificatif (surcoûts) ou à la construction ayant dû être déclarée sans suite : frais de publicité, de reprographie, postaux, etc.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

ARTICLE 8 : FRAIS DE COORDONNATION ET DE FONCTIONNEMENT

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Jusqu'à l'attribution du(des) marché(s), les réunions se dérouleront dans les locaux du coordonnateur. Ensuite, lors de l'exécution du(des) marché(s), les réunions se dérouleront dans les mairies des communes concernées.

L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement (frais de publicité, de reprographie, frais postaux, etc.) est intégralement pris en charge par le coordonnateur, sans participation des autres membres du groupement.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

En cas de retrait d'un membre, la dissolution ne pourra intervenir qu'au terme des accords-cadres, marchés subséquents ou marchés en cours et après règlement intégral des prestations commandées.

ARTICLE 11 : LITIGES ET DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le cadre des dispositions de l'article L211-4 du Code de justice administrative.

ARTICLE 12 : DOMICILIATION

Afin de permettre à toute personne intéressée par ce dossier de le consulter, la domiciliation de la présente convention est établie au siège de Saint-Flour Communauté, Village d'entreprises – ZA Rozier Coren – 15100 Saint-Flour.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

SIGNATURES

Fait en 4 exemplaires,

A, le

**Pour Saint-Flour Communauté,
Coordonnateur,**

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Pour la Commune d'Alleuze,

Le Maire,

Monsieur Michel ROUFFIAC

Pour la Commune Lieutadès,

Le Maire,

Monsieur Robert BOUDON

Pour la Commune de Val d'Arcomie,

Le Maire,

Monsieur Romuald RIVIERE,

PROJET

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250210-DELIB2025-010-DE
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025